

Décret n° 2001-2125 du 10 septembre 2001¹, portant institution d'un indemnité spécifique au profit des magistrats de l'ordre judiciaire².

Article premier .- Il est institué au profit des magistrats de l'ordre judiciaire une indemnité spécifique appelée indemnité de permanence.

Article 2 :

Les magistrats de siège assurent alternativement dans les lieux d leur travail des séances de permanence sur la base d'une séance le vendredi et une séance le samedi en dehors de l'horaire administratif et, au total, de trois séances par mois pour chaque magistrat.

Pour les membres des chambres criminelles, et correctionnelles, les séances de permanence sont assurées en dehors de l'horaire du travail administratif, et ce, selon les exigences du travail dans chaque tribunal.

Pour les membres du parquet et les juges d'instruction, les séances de permanence sont alternativement assurées en dehors de l'horaire du travail administratif et durant tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés.

Le président du tribunal et le chef du parquet auprès dudit tribunal établissent un tableau mensuel relatif à la répartition des séances de permanence.

Article 3 :

L'indemnité de permanence est servie mensuellement et elle est soumise à l'impôt sur le revenu, aux retenues au titre des cotisations aux régimes de retraite, de prévoyance sociale et du capital décès, conformément à la règlement en vigueur.

Article 4 (nouveau):³

Le montant mensuel de l'indemnité visé à l'article premier du présent décret est fixé conformément aux indications du tableau suivant:

Grades	Montant mensuel de l'indemnité de permanence		
	A compter du 1er janvier 2009	A compter du 1er janvier 2010	A compter du 1er janvier 2011
Magistrat du troisième grade	321	363	405
Magistrat du deuxième	265	300	335

¹ Journal Officiel de la République Tunisienne du 14 septembre 2001

² Tel que modifié par le décret n°2009-2826 du 28 septembre 2009 -Journal officiel de la république tunisienne n 80 du 6 octobre 2009

³ Tel que modifié par le décret n°2009-2826 du 28 septembre 2009

grade			
Magistrat du premier grade	216	238	260

Article 5 :

Le présent décret entre en vigueur à partir du 1er janvier 2002.

Article 6 :

Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali